

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
FLORENCE JUNCA-ADENOT

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

36438

Gouvernement du Québec

### Décret 783-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), modifié par le chapitre 56 des Lois de 2000, les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres et, qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, le conseil d'administration est composé de trois personnes que le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal désigne parmi ses membres et quatre personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1327-98 du 14 octobre 1998, messieurs Paul Larocque et Jean-Luc Moisan ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 399-99 du 14 avril 1999, monsieur Robert Petrelli a été nommé mem-

bre du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Johanne Desrochers, présidente-directrice générale de l'Association des ingénieurs-conseils du Québec (AICQ), en remplacement de monsieur Paul Larocque;

— monsieur Serge Perras, directeur général de la Ville de Sainte-Thérèse, en remplacement de monsieur Jean-Luc Moisan;

— monsieur Paul Saint-Jacques, président et directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal, en remplacement de monsieur Robert Petrelli;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'Agence métropolitaine de transport en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36439

Gouvernement du Québec

### Décret 784-2001, 20 juin 2001

CONCERNANT un accord sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario concernant le poids et les dimensions des véhicules

ATTENDU QUE dans une lettre du 30 août 2000, le ministre des Transports de l'Ontario a proposé, au nom du gouvernement de cette province, la conclusion d'un accord avec le gouvernement du Québec portant sur l'harmonisation des normes de charges et de dimensions applicables à certains véhicules routiers;